

COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE



Toute entreprise doit prévenir la pénibilité au travail, quelle que soit sa taille, son statut juridique et ses activités.

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé, **l'employeur doit établir une déclaration**. Le salarié bénéficie alors d'un compte professionnel de prévention appelé plus communément C2P sur lequel il peut accumuler des points (anciennement C3P compte personnel de prévention de la pénibilité).

Dix facteurs de pénibilité sont recensés dans le cadre de la réforme des retraites depuis 2016.

Suite à l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 (n°5) relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques et au compte professionnel de prévention, quatre facteurs de pénibilité sont supprimés à compter du 1^{er} octobre 2017 :

- Les agents chimiques dangereux ;
- Les postures pénibles ;
- La manutention de charges lourdes ;
- Les vibrations mécaniques.

Facteur de pénibilité	Seuil annuel	A ce jour
Travail de nuit (1h de travail entre minuit et 5h)	120 nuits	En vigueur
Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum 1h de travail entre minuit et 5h	50 nuits	En vigueur
Travail répétitif (plus de 15 actions techniques pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes, ou plus de 30 actions techniques par minute)	900 heures	En vigueur
Travail en milieu hyperbare (en hautes pressions)	60 interventions à 1 200 hectopascals minimum	En vigueur
Température extrêmes (en-dessous de 5°C et au-dessus de 30°C)	900 heures	En vigueur
Bruit (81 décibels pendant 8h)	600 heures	En vigueur
Bruit (crête de 135 décibels)	120 fois	En vigueur

Facteur de pénibilité	Seuil annuel	A ce jour
Postures pénibles (position accroupie ou à genoux)	900 heures	En vigueur du 01/01/2017 au 30/09/2017
Vibrations mécaniques	450 heures	En vigueur du 01/01/2017 au 30/09/2017
Agents chimiques	Seuil déterminé pour chacun d'eux dans une grille d'évaluation fixée par arrêté	En vigueur du 01/01/2017 au 30/09/2017
Manutentions manuelles de charges lourdes	Lever ou porter 15 kg pendant au moins 600 heures	En vigueur du 01/01/2017 au 30/09/2017

L'employeur est soumis aux obligations suivantes :

- Effectuer une évaluation annuelle de l'exposition de chaque travailleur en fonction des conditions de travail habituelles du poste occupé ;
- Consigner, en annexe du document unique d'évaluation des risques professionnels, les données collectives d'exposition aux facteurs de pénibilité ;
- Renforcer les mesures de prévention et de protection collectives et individuelles (par exemple, le port de casque anti-bruit peut permettre de rester en-dessous du seuil d'exposition au bruit) ;
- **Déclarer les facteurs de pénibilité auxquels a été exposé chaque salarié au-delà des seuils, dans le cadre de la DSN.**

En ce qui concerne les quatre facteurs supprimés au 1^{er} octobre 2017, pour déterminer si vos salariés y ont été exposés, vous devez estimer si sur une année complète le seuil défini aurait été atteint.

Depuis août 2015, l'employeur n'est plus tenu d'établir une fiche de pénibilité pour chaque salarié exposé au-delà des seuils. **Cette fiche est remplacée par une déclaration de l'employeur aux caisses de retraite. Concrètement, via la DSN, l'employeur déclare les salariés exposés.**

Les dépenses liées à l'utilisation du compte pénibilité par le salarié sont prises en charge par un fond financé par deux cotisations de l'employeur :

- Une cotisation de base, due par tous les employeurs (même ceux non concernés par les facteurs de pénibilité), correspondant à 0,01% des rémunérations ;
- Une cotisation additionnelle, due par les employeurs de salariés exposés, égale à 0,2%. Cette cotisation est doublée pour les salariés exposés à plusieurs facteurs de pénibilité.

Ces deux cotisations sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018.